

DECISION N°2019-L00111/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la Société nationale burkinabé des hydrocarbures (SONABHY) de la décision n°2019-L0081/ARCOP/ORD du 04 mars 2019, rendue suite au recours de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 mars 2019 de la SONABHY contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 04 mars 2019;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nicole NIKIEMA, Messieurs Jacques CONSEIBO et Mouni NIKIEMA respectivement juriste, PRM et C/PLAN stratégique de la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamadou SAVADOGO, DG du groupement KPMG/CAERD ;
- au titre des autres parties, Messieurs R. Pierre Claver, Alfred MEDAH et Issa BARRY respectivement juriste, consultant et PDG de CGIC-Afrique INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la SONABHY a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 04 mars 2019 suite au recours de CGIC-Afrique contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 mars 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 26 mars 2019 ; que la SONABHY a saisi l'ORD par lettre en date du 19 mars 2019 qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait classé CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL 2^{ième} et retenu pour la suite du processus ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir que la notation technique est en déphasage avec les critères d'évaluation ; qu'il s'est conformé aux dispositions techniques des données de l'avis de publication de la manifestation d'intérêt et que compte tenu de l'ancienneté et de l'expérience du cabinet, l'organisation technique et managériale qu'il a proposées sont toujours bien présentées ; que de ce fait, il s'estime lésé dans l'évaluation des trois premiers critères à moins que la commission d'analyse lui apporte la preuve contraire ; qu'en effet, il devrait avoir les notes maximales en ce qui concerne les critères des expériences pertinentes sur les cinq dernières années, le plan de travail et la méthodologie ainsi que le personnel clé, la qualification et les compétences ; qu'en conséquence, il demande la reprise de l'évaluation technique des parties où il s'estime lésé ;

l'ORD dans sa décision du 04 mars 2019 avait estimé que la plainte de CGIC-Afrique est fondée et avait infirmé les résultats provisoires ;

la SONABHY en tant qu'autorité contractante demande le retrait de cette décision et soutient que l'ORD n'a pas pris en compte tous ses éléments d'appréciation ; qu'en effet, l'ORD a pris sa décision en se basant sur les motifs évoqués par le requérant alors que leur TDR sont clairs, notamment le DAO et le DDP à la page 53 et suivantes qui fixent les conditions à remplir par le prestataire, le chef de projet et le chef de missions ; que le montant des marchés similaires évoqué pendant les discussions lors de la séance de l'ORD n'est pas un élément qui a été retenu dans l'analyse technique des offres des soumissionnaires ;

la SONABHY soutient que pour ce qui concerne les expériences pertinentes du cabinet pour la mission (dans le domaine des hydrocarbures et dans les grandes entreprises) pour les cinq (05) dernières années, le cabinet CGIC-Afrique n'a fourni qu'un seul marché similaire jugé pertinent renfermant tous les éléments à savoir la page de garde et de signature du contrat, l'attestation de bonne exécution des travaux ou PV de réception, qui cadre avec ses domaines d'activités et qui respecte cumulativement le critère général et les critères spécifiques sur les cinq (05) qu'il a produits ; que les 04 autres marchés produits n'ont pas été jugés pertinents en raison des insuffisances qu'ils comportent ; qu'en plus, CGIC-Afrique n'indique aucune expérience en matière de système d'information qui est un des volets de la mission ;

la SONABHY soutient aussi que pour ce qui concerne la conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux termes de référence (approche technique, méthodologie et plan de travail), la méthodologie de réalisation des travaux proposée par CGIC-Afrique comporte des défaillances notamment aux pages 24, 25 étape 1, 27, 29 étape 3, 30 et 32 ; que CGIC-Afrique ne propose aucun plan de travail et que l'organisation de son personnel n'a aucune jonction avec les organes de la SONABHY ;

le requérant soutient enfin qu'en ce qui concerne le critère qualifications et expériences du personnel clé pour la mission, le chef de projet proposé, a 2 projets similaires au lieu de 5 demandés et que ses connaissances en gestion de base de données et de cartographie se limitent à trois logiciels (SPSS, Arc, View, DevInfo) qui ne couvrent pas JDE qui est le logiciel intégré de gestion de la SONABHY ; qu'aussi, son chef de mission a produit dans l'offre 2 projets similaires au niveau des spécifications techniques au lieu de 5 demandés ;

sur la discussion

considérant que la SONABHY demande le retrait de la décision de l'ORD rendue le 4 mars 2019 en se fondant sur les moyens développés ci-dessus ;

considérant que le cabinet CGIC-Afrique dit être étonné des nouveaux développements et détails qui sont faits par l'autorité contractante parce qu'ils n'ont pas tous de rapport avec les griefs qui lui étaient reprochés à la publication des résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs détaillés élevés par la SONABHY sont nouveaux au regard du contenu du rapport d'évaluation des propositions, des résultats publiés et même des débats tenus le 04 mars 2019 devant l'ORD ; que la décision rendue le 04 mars 2019 est on ne peut explicite sur ces griefs ; que ces faits nouveaux non connus ne sauraient conduire à un réexamen de l'affaire ; qu'il y a lieu de constater tout simplement que la demande de retrait n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de la SONABHY n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de la SONABHY est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de la SONABHY n'est pas fondée ;

-de maintenir sa décision n°2019-L0081/ARCOP/ORD du 04 mars 2019 en l'état ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 mars 2019

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*